

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2332

présenté par

M. Moreau, M. Aboud, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, M. Decool, M. Foulon, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Mariton, M. Mathis, M. Quentin, M. Taugourdeau, M. Tian, M. Vitel, M. Lellouche, Mme Besse, M. Dhuicq, M. Leboeuf, M. Lazaro et M. Rochebloine

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'échange, l'offre et la cession de drogues à l'intérieur de la salle de consommation à moindre risque sont prohibés et sanctionnés, conformément aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes toxicomanes se procurent des stupéfiants à l'extérieur de la salle de consommation de drogues à moindre risque (SCMR) Elles peuvent consommer à l'intérieur, mais ce lieu ne doit pas devenir une plateforme d'échange et de vente. C'est pourquoi, il est nécessaire d'interdire explicitement le don, l'échange ou la vente de drogues à l'intérieur des SCMR.